

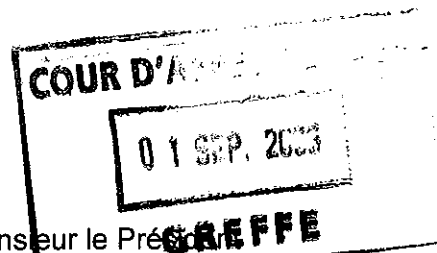
26



PREFECTURE DU CALVADOS



**Direction départementale
des services vétérinaires
du Calvados**



Monsieur le Président
Cour d'Appel de CAEN
Place Gambetta
14000 CAEN

Service Régional

6, boulevard Général Vanier
B.P. 95181
La Pierre Heuzé
14070 CAEN CEDEX 5
DDSV14@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par : M. -C.
STEINER

Mél : marie-christine.steiner@agriculture.gouv.fr

Objet : Affaire Sophie BONVOISIN épouse LE BOLZER et Isabelle LEBAS: pharmacie
vétérinaire

Tél. : 02 31 24 98 84
Fax : 02 31 24 98 02

Réf. : MCS - DR0600291
Code dossier : PVR009

CAEN, le

29 AOUT 2006

J'ai l'honneur par la présente de vous demander copie de l'arrêt rendu le 10 avril dernier
relatif à l'affaire citée en objet.

Le directeur départemental
des services vétérinaires


Xavier DELOMEZ

DOSSIER N° 05/00565
ARRÊT DU 10 AVRIL 2006

BONVOISIN Sophie épouse LE BOLZER
LE BAS Isabelle

N° 06.263 Des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de CAEN
il a été extrait ~~l'essentiel~~ ce qui suit

CONTRADICTOIRE

**COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS**

AUDIENCE DU 13 FEVRIER 2006
ARRÊT DU 10 AVRIL 2006

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur CLOUET,
Conseillers : Monsieur LOCU,
Monsieur CADIN,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur FAURY, Avocat Général

GREFFIER : Madame BERRY

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

copie Me Cassart
No Dechez le procureur
le 11.04.06 (fax)

BONVOISIN Sophie épouse LE BOLZER, née le 22 Septembre 1967 à MAYENNE, fille de BONVOISIN Pierre et de DUPONT Monique, de nationalité française, mariée, pharmacienne
Demeurant "Pharmacie du Bocage" - Place de Gouvillie - 50180 AGNEAUX
Libre

Prévenue, Comparante, assistée de Maître CASSART, Avocat à PARIS

LE BAS Isabelle, née le 26 Janvier 1961 à BAYEUX, fille de LE BAS Jacques et de COULON Suzanne, de nationalité française, pharmacien
Demeurant "Pharmacie du Bocage" - Place de Gouvillie - 50180 AGNEAUX
Libre

Prévenu, Comparant, assistée de Maître CASSART, Avocat à PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC :

PARTIES CIVILES - DEMANDERESSE EN DOMMAGES-INTERETS :

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES REGION NORMANDIE dont le siège est, 25 rue Saint Michel - 14000 CAEN, pris en la personne de son Président, M. le Dr Eric SANNIER, Représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE, Avocat à PARIS

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES dont le siège est, 34 rue Bréguet - 75011 PARIS 11, pris en la personne de son Président, M. le Dr Christian RONDEAU Représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE, Avocat à PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, syndicat professionnel dont le siège social est, 10 place Léon Blum - 75011 PARIS 11, pris en la personne de son Président, M. le Docteur Remi GELLE Représenté par Maître DECHEZLEPRÊTRE, Avocat à PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre **Mme BONVOISIN épouse LE BOLZER Sophie :**

- d'avoir à AGNEAUX, courant septembre 2003, délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance, à savoir 3886 unités de médicaments vétérinaires dont liste ci-jointe ;

Infraction prévue et réprimée par les articles 5146-57 I 1°, II L. 5143-5 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, L.234-2 VIII du Code Rural ;

- d'avoir à AGNEAUX, courant septembre 2003, délivré un médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre ;

Infraction prévue et réprimée par les articles R.5442-1 5°, R.5141-112, R.5141-111, R.5442-2 du Code de la Santé Publique ;

Saisi de poursuites dirigées contre **Mme LE BAS Isabelle :**

- d'avoir à AGNEAUX courant septembre 2003, délivré au détail des médicaments vétérinaires sans ordonnance, à savoir 3886 unités de médicaments vétérinaires dont liste ci-jointe ;

Infraction prévue et réprimée par les articles 5146-57 I 1°, II L. 5143-5 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, L.234-2 VIII du Code Rural ;

- d'avoir à AGNEAUX, septembre 2003, délivré un médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre ;

Infraction prévue et réprimée par les articles R.5442-1 5°, R.5141-112, R.5141-111, R.5442-2 du Code de la Santé Publique ;

Le Tribunal de Police de SAINT-LO par jugement du 23 Mai 2005, a fait droit à l'exception de nullité pour chacune des citations sur l'absence d'indication sur le fait poursuivi pour la contravention de délivrance d'un médicament vétérinaire contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre, a constaté la nullité des citations du chef de ces poursuites à l'égard de Mme BONVOISIN et de Mme LE BAS, a rejeté les autres exceptions de nullité, a relaxé Mme BONVOISIN et Mme LE BAS, chacune, de la commission de 710 contraventions de délivrance au détail de médicaments vétérinaires sans ordonnance, telles que précisées dans le motifs, a déclaré coupables Mme BONVOISIN et Mme LE BAS chacune, d'avoir commis les 3176 autres contraventions de délivrance au détail de médicaments vétérinaires sans ordonnance, a condamné Mme BONVOISIN et Mme LE BAS, chacune à payer 8 euros d'amende par contravention ;

Sur l'action civile, ledit Tribunal a reçu le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, le Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en leur constitution de partie civile respective, a condamné Mme BONVOISIN et Mme LE BAS, chacune, à payer 1 euro à titre de dommages et intérêts de préjudice moral au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et au Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, a rejeté pour le surplus les autres demandes aux fins de réparation des parties civiles, a condamné Mme BONVOISIN et Mme LE BAS, chacune à payer six cents euros (600) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et au Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame BONVOISIN Sophie, le 31 Mai 2005

Madame LE BAS Isabelle, le 31 Mai 2005

Le Syndicat national des Vétérinaires, le 1er Juin 2005

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires, le 1er Juin 2005

Le Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de NORMANDIE, le 1er Juin 2005

M. le Procureur de la République, le 1er Juin 2005 contre Madame BONVOISIN Sophie et Madame LE BAS Isabelle

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le 13 FEVRIER 2006 avec les parties présentes ci-dessus nommées ;

Maître DECHEZLEPRÊTRE et Maître CASSART ont déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Monsieur le Président a constaté l'identité de Madame BONVOISIN Sophie et de Mme LE BAS Isabelle, a donné lecture de leur casier judiciaire, des renseignements les concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller CADIN, en son rapport ;

En premier lieu, les parties ont été entendues sur les exceptions de procédure qui ont été jointes au fond ;

Madame BONVOISIN Sophie qui a été interrogée ;

Madame LE BAS Isabelle qui a été interrogée ;

Maître CASSART, en sa plaidoirie ;

Monsieur FAURY, en ses réquisitions ;

Maître DECHEZLEPRÊTRE, en sa plaidoirie ;

Madame BONVOISIN Sophie épouse LE BOLZER et Madame LE BAS Isabelle ont eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du **LUNDI 10 AVRIL 2006 à 14 H 00**.

Et ce jour, **LUNDI 10 AVRIL 2006 à 14 H 00**, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : prononcé par M. CLOUET, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme BERRY, Greffier.

MOTIFS:

Invitées, conformément aux dispositions de l'article 513 du Code de procédure pénale, à indiquer sommairement les motifs de leurs appels, les deux prévenues appelantes des seules dispositions pénales ont indiqué que le contexte des infractions qu'elles reconnaissent n'aurait pas été suffisamment pris en compte par les premiers juges.

Elles concluent néanmoins à titre principal au visa de l'article 551 alinéa 2 du Code de procédure pénale à la nullité de leur citation qui n'énonce pas les faits poursuivis de manière satisfaisante selon elles. A titre subsidiaire, au visa de l'article L 5411-2 du Code de la santé publique, elles concluent à leur relaxe, le procès-verbal dressé par M. Alain HENRY le 20 janvier 2004 ne rapportant pas la preuve des faits reprochés selon elles.

Le Ministère Public étant appelant incident, la cour est saisie de l'entier litige, y compris de l'exception de la nullité de la citation concernant la seconde infraction.

La cour joint l'incident au fond.

Sur l'action publique

Sur les exceptions de nullité

* Sur la méconnaissance du principe de responsabilité individuelle en matière pénale contenue dans la citation.

A bon droit, les premiers juges ont estimé qu'il s'agissait d'une question de fond et non de procédure et ont rejeté cette exception.

De plus, il ressort de l'ensemble des déclarations des deux prévenues, y compris devant la cour, qu'elles agissent toujours de concert et partagent la même analyse s'agissant de la réglementation actuelle. Au plan juridique, elles sont toutes les deux gérantes d'une société en nom collectif où la responsabilité est non seulement indéfinie mais également solidaire. Elles revendiquent cette responsabilité commune des produits vendus. La co-action des deux prévenues est donc caractérisée.

** Sur l'imprécision textuelle et factuelle des citations délivrées

C'est également à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception de nullité des citations s'agissant de l'infraction de délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance. En effet ces actes visent sans ambiguïté le texte répressif applicable et énoncent sans omission ni erreur les faits poursuivis, notamment le nombre d'infractions reprochées avec leur liste détaillée annexée dont la composition qualitative et quantitative peut être ultérieurement discutée au fond et répondent ainsi aux conditions posées par l'article 551- alinéa 2 du code de procédure pénale. La cour constate également que la prévention ne porte que sur un seul mois (septembre 2003), qui plus est choisi par les deux prévenues en accord avec leur contrôleur comme étant le plus représentatif de leur activité moyenne, alors que cette dernière s'exerce dans ces conditions depuis longtemps. De plus, les déclarations antérieures à la citation des prévenues aux services de police démontrent qu'elles sont parfaitement informées des infractions reprochées, d'autant qu'elles inscrivent leur action dans un cadre militant.

En revanche, c'est à tort que les premiers juges ont accueilli l'exception de nullité relative à la seconde infraction également reconnue par les deux prévenues devant les services de police.

Cette citation vise également le texte répressif applicable et le fait poursuivi, en l'espèce la non tenue d'un registre côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police : les termes "un médicament" doivent s'entendre ici de manière générique et n'il n'est pas besoin d'autre précision dans la mesure où cette poursuite est en corrélation directe avec la première.

Le jugement sera donc réformé sur ce point et l'exception de nullité rejetée.

Sur le fond

* Sur l'absence de valeur probante du procès-verbal constatant prétendument un certain nombre d'infractions

Les prévenues opèrent une distinction artificielle entre le procès-verbal du 20 janvier 2004 qui seul aurait valeur probante et le rapport d'enquête du 11 mai 2004 plus explicite mais dépourvu de cette valeur probante, étant précisé que le signataire en est toujours Alain HENRY, pharmacien inspecteur de santé publique.

Cet argument doit être rejeté au visa combiné des articles L 5411-2 du Code de la santé publique et de l'article 537 du code de procédure pénale : les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports. En l'espèce, les deux documents susvisés ont donc la même valeur probante s'agissant des deux poursuites.

* Sur les infractions reprochées aux deux prévenues

Il n'appartient pas aux juridictions saisies d'apprécier l'inopportunité prétendue des textes régissant ce domaine, certes en cours d'évolution relative, mais qui concernent des enjeux importants de santé publique.

Les deux prévenues qui agissent en qualité de co-auteurs ne peuvent légitimement invoquer la contrainte au sens de l'article 122- 2 du Code pénal, d'autant qu'elles ont précisé que "certains de leurs confrères sachant que cette loi sur les produits vétérinaires était inadaptée refusent de vendre des produits vétérinaires". Si contrainte il y a, elle est donc de nature purement économique, ce secteur représentant pour l'officine un chiffre d'affaire important.

S'agissant du nombre d'infractions et corrélativement d'amendes à retenir, la cour adopte les calculs des premiers juges résultant de la combinaison détaillée des dernières observations des prévenues et des informations complémentaires des services de contrôle en date du 14 mars 2005 intégrant tous les aspects quantitatifs et qualitatifs des médicaments ainsi délivrés.

Le jugement sera donc confirmé sur les trois mille cent soixante seize contraventions retenues à l'encontre de chacune des prévenues et sur leur relaxe sur sept cent dix autres contraventions.

En revanche, le jugement sera réformé sur le montant des amendes qui sera ramené de huit à cinq euros chacune.

Une amende de cent cinquante euros sanctionnera la contravention de non-tenue du registre coté et paraphé que chacune des prévenues, déclarée coupable, devra payer.

Le jugement sera réformé sur ce point.

Sur l'action civile

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, le Conseil régional de l'ordre des vétérinaires région Normandie et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, parties civiles appelantes, dont le sort ne peut être aggravé en l'absence d'appel des prévenues sur les dispositions civiles, reprennent leurs demandes initiales. Elles demandent la condamnation de chacune des prévenues à leur régler cinq mille euros à titre de dommages et intérêts, outre six cents euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel. Elles sollicitent également que soient ordonnées la fermeture de la pharmacie du Bocage et la publication du présent arrêt dans deux quotidiens régionaux aux frais des condamnées, outre leur condamnation aux entiers dépens.

Les infractions dont ont été victimes les parties civiles caractérisent pour chacune d'elles un préjudice dont la réparation peut être fixée à mille euros au vu des pièces justificatives produites.

En conséquence, les dispositions civiles du jugement entrepris seront réformées et chacune des prévenues sera condamnée à verser cette somme à chacune des parties civiles.

Il apparaît équitable d'allouer au Conseil supérieur et au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires, unis d'intérêts, et au Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, seul, huit cents euros d'indemnité au titre de leurs frais irrépétibles pour l'ensemble de l'instance.

Les autres demandes aux fins de réparation présentées par les parties civiles seront rejetées.

L'article 800-1 du Code de procédure pénale précise que nonobstant toutes dispositions contraires les frais de justice, notamment de police, sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés.

Il n'y a donc lieu de statuer sur les dépens.

DISPOSITIF

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Sur les exceptions de nullité

Joint l'incident au fond ;

Confirme le jugement entrepris sur les rejets ;

Le réforme sur l'exception accueillie ;

La rejette également ;

Sur le fond

Vu les articles 5146-57 I 1°, II L. 5143-5 alinéa 1, R.5442-1 5°, R.5141-112, R.5141-111, R.5442-2 du Code de la Santé Publique, L.234-2 VIII du Code Rural ;

Confirme le jugement entrepris sur les déclarations de culpabilité et sur les relaxes partielles d'Isabelle LE BAS et de Sophie LE BOLZER relatives à la première infraction ;

Le réforme pour le surplus ;

Condamne Isabelle LE BAS et Sophie LE BOLZER, à payer chacune cinq (5) euros d'amende par contravention retenue à ce titre, en l'espèce trois mille cent soixante seize contraventions ;

Les déclare coupables du chef de l'infraction de non-tenue de registre coté et paraphé ;

Les condamne à payer chacune une amende de cent cinquante (150) euros à ce titre ;

Sur l'action civile

Réforme le jugement entrepris ;

Condamne Isabelle LE BAS et Sophie LE BOLZER à payer chacune mille (1 000) euros à titre de dommages et intérêts à chacune des parties civiles, le Conseil supérieur et le Conseil régional (région Normandie) de l'Ordre des Vétérinaires ainsi que le Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral;

Condamne Isabelle LE BAS et Sophie LE BOLZER à payer chacune huit cents (800) euros au Conseil Supérieur et au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires , unis d'intérêt, et au Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral, seul, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour l'ensemble de l'instance.

Rejette pour le surplus les autres demandes aux fins de réparation des parties civiles ;

Vu l'article 800-1 du Code procédure pénale ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

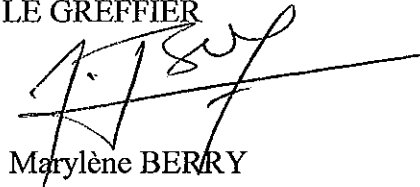
L'avertissement relatif aux modalités de paiement des amendes prévu par les articles 707-2 et suivants du code de procédure pénale a été donné à l'audience par le président à Mme LEBAS ;

L'avertissement légal relatif aux modalités de paiement des amendes n'a pu être fait à Mme BONVOISIN en raison de son absence lors du prononcé de l'arrêt.

Chacune des condamnées est redevable du paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € auquel la présente décision est assujettie.

- Magistrat rédacteur : M. CADIN

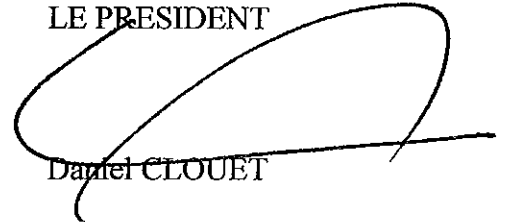
LE GREFFIER



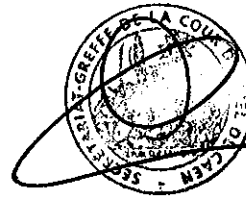
Marylène BERRY

AB

LE PRESIDENT



Daniel CLOUET



Pour expédition certifiée
conforme
Le Greffier